

Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
4, rue Du Guesclin
79000 NIORT

Le 07/05/2026

Objet : Recours gracieux à l'encontre de l'arrêté relatif à l'abrogation de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du 9 octobre 1996 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines destinées à l'alimentation humaine, la distribution des eaux, la détermination des périmètres de protection et des servitudes afférentes au captage de la Pinaudière (commune de Saint-Vincent- La- Châtre) du 13 mars 2026

Monsieur le Préfet,

L'association Deux-Sèvres Nature Environnement forme par la présente un recours gracieux en annulation de la décision d'abrogation de la décision du 9 octobre 1996 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines destinées à l'alimentation humaine, la distribution des eaux, la détermination des périmètres de protection et des servitudes afférentes au captage de la Pinaudière.

Notre association, domiciliée 48 rue Rouget de Lisle, 79000 NIORT, est une association de protection de l'environnement agissant sur le département des Deux-Sèvres. Elle est agréée par arrêté préfectoral du 29 septembre 2022.

Elle est directement concernée par la protection de l'environnement et notamment la protection, la conservation et la restauration de l'eau dans une perspective de lutte contre les pollutions.

I. Exposé des faits et procédures

L'arrêté préfectoral adopté sur proposition de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, n°79-2026-03-13-00001 du 13 mars 2026, a pour objet la fermeture administrative du captage d'eau potable de la Pinaudière impliquant de lever les servitudes des périmètres de protection.

Cette fermeture administrative a été examinée en CODERST le 24 février 2026. Le rapport de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ⁽¹⁾ indiquait que depuis 2021 le mélange de l'eau de la Pinaudière avec l'eau du SERTAD ne suffisait plus à rabattre la concentration en « Métolachlore ESA » en deçà de la limite de qualité (0,1 µg/L).

La raison de cette demande de fermeture administrative est donc une pollution massive au Métolachlore ESA et non pas le fait que le captage n'est plus dans la stratégie d'alimentation en eau du SERTAD comme cela est indiqué dans cet arrêté préfectoral.

Cette décision, si elle était entérinée, constituerait un signal délétère pour la protection des eaux souterraines et une rupture majeure avec plusieurs principes fondamentaux du droit de l'environnement et de la santé publique.

II. Les motifs d'annulation

Nous souhaitons souligner l'illégalité de cet arrêté à plusieurs titres.

A. La violation du principe de non-régression

L'article L. 110-1 du Code de l'Environnement dispose que la protection de l'environnement ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante. L'action de l'administration est guidée par ce principe.

L'abandon du captage de la Pinaudière entraînera la caducité immédiate des Périmètres de Protection (PPC) et des servitudes associées. En "libérant" ces surfaces des contraintes environnementales, l'État récompense de fait les pratiques polluantes ayant conduit à la dégradation de la nappe, au mépris des efforts de transition engagés par les agriculteurs vertueux du secteur.

B. La violation de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE 2000/60/CE) du 23 octobre 2000

La Directive Cadre sur l'eau fixe un objectif de bon état pour les masses d'eau à l'horizon 2015, avec une possibilité de report à 2027 en dernière échéance.

Ainsi, en supprimant les servitudes des périmètres de protection de la Pinaudière, le bon état chimique de cette masse d'eau ne pourra être atteint car il n'y aura plus de contraintes protectrices de la ressource liées aux pollutions diffuses par les pesticides.

C. Méconnaissance des principes de précaution et de prévention face aux effets du changement climatique : Stratégie Nationale d'Adaptation au Changement Climatique (SNACC)

Le principe de précaution énoncé à l'article 5 et le principe de prévention énoncé à l'article 3 de la Charte de l'environnement de 2005 imposent la prise en compte des actions présentes et leurs conséquences dans le futur.

Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau et de sécheresses récurrentes en Deux-Sèvres, abandonner une ressource de proximité est une erreur stratégique majeure.

Le rôle de prévention de l'ARS, tel que défini par le Code de la Santé Publique, lui impose d'exiger la reconquête de la qualité et non d'avaliser la perte d'une ressource. Un captage pollué aujourd'hui est une réserve vitale pour demain, à condition de maintenir la protection foncière.

D. Rupture avec le principe de "pollueur-payeur" Article 4 de la charte de l'environnement

L'article 4 de la Charte de l'environnement de 2005 impose le principe pollueur-payeur selon lequel toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement.

Or, en l'espèce, la fermeture du captage de la Pinaudière transfère l'intégralité du coût de la carence environnementale sur l'utilisateur. Ce dernier devra financer :

- Les infrastructures d'interconnexion longue distance.
- L'achat d'eau à des syndicats tiers.
- Le coût énergétique du transport de l'eau.

III. Conclusions

Par ces motifs, nous vous demandons, Monsieur le Préfet d'annuler l'arrêté préfectoral du 13 mars 2026 portant abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP du 9 octobre 1996 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines destinées à l'alimentation humaine, la distribution des eaux, la détermination des périmètres de protection et des servitudes afférentes au captage de la Pinaudière.

Ce recours est présenté dans les deux mois suivant la décision précitée, conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, dans le délai légal.

Restant à votre disposition pour des précisions supplémentaires à propos du présent recours gracieux,

En vous remerciant de l'attention portée à ce courrier, nous vous prions d'agréer Monsieur le Préfet nos salutations les plus distinguées,

Magali Migaud
Représentante légale de Deux-Sèvres Nature Environnement

MAGALI MIGAUD



- (1) Rapport ARS 03/02/2026 : <https://www.deux-sevres.gouv.fr/index.php/contenu/telechargement/61448/494224/file/2-%20Rapport%20captage%20La%20Pinaudi%C3%A8re.pdf>